

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



**ORDONNANCE RENDUE EN LA FORME DES  
RÉFÉRÉS  
le 24 juillet 2014**

N° RG :  
**14/56356**

N° : 1/FF

Assignation du :  
03 Juin 2014

par **Laurence GUIBERT**, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Paris, statuant publiquement en la forme des référés par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Audrey LE BOT**, Greffier.

**DEMANDERESSE**

**Société SYSTRA**  
72 rue Henry Farman  
75015 PARIS

représentée par Me Christine HILLIG POUDEVIGNE, avocat au barreau de PARIS - #K0036

**DÉFENDEUR**

**Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail de la Société SYSTRA pris en la personne de Monsieur Jean-Pierre POLI**  
72 rue Henri Farman  
75015 PARIS

en présence de Monsieur [REDACTED] et représenté par Me Christophe VIGNEAU, avocat au barreau de PARIS - #D2128

**DÉBATS**

A l'audience du 10 Juillet 2014, tenue publiquement, présidée par **Laurence GUIBERT**, Vice-Présidente, assistée de **Pascale GARAVEL**, Greffier,

**Copies exécutoires  
délivrées le:**

Nous, Président,  
Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation délivrée le 3 juin 2014 au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société SYSTRA aux termes de laquelle la société SYSTRA demande au président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, de :

- déclarer recevable l'assignation délivrée par la société SYSTRA au CHSCT SYSTRA,
- constater le caractère injustifié du recours à l'expertise décidé par le CHSCT relativement à la mise en oeuvre du télétravail au sein de la société SYSTRA,
- dire et juger que les conditions de recours à l'expertise par le CHSCT telles que fixées par l'article L 4614-12 du code du travail, ne sont pas réunies en l'espèce,

Par voie de conséquence,

- annuler la délibération du CHSCT SYSTRA en date du 28 avril 2014 ayant décidé du recours à l'expert,
- réserver le cas échéant les droits de la société SYSTRA de contester les honoraires et l'étendue de la mission de l'expert après l'éventuelle réalisation de la mission,
- condamner le CHSCT SYSTRA aux dépens,

Vu les conclusions déposées et soutenues oralement par le CHSCT de la société SYSTRA aux termes desquelles il est demandé de :

- débouter la société SYSTRA de l'intégralité de ses demandes,
- constater le caractère bien-fondé du recours à l'expertise décidé par le CHSCT sur le projet de mise en oeuvre du télétravail au sein de la société SYSTRA,
- dire et juger que les conditions de recours à l'expertise par le CHSCT sont conformes à l'article L 4614-12 du code du travail,
- condamner la société SYSTRA à verser au CHSCT la somme de 4 200 € au titre du remboursement des frais d'avocats,
- condamner la société SYSTRA aux dépens,

Pour l'exposé des moyens des parties, il est renvoyé à leurs conclusions conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

### MOTIVATION

La société SYSTRA, qui emploie près de 3 800 salariés, est un groupe de conseil et d'ingénierie, leader mondial des infrastructures de transport public. Filiale de la SNCF et de la RATP, elle est spécialisée notamment dans le management de projets en matière de transports, la planification/optimisation des transports, le génie-civil et ouvrages d'art, outre l'ingénierie des équipements et systèmes de transport.

Les groupes SNCF et RATP ont opté pour le rapprochement de leurs trois filiales, les sociétés SYSTRA, INEXIA et XELIS, spécialisées dans l'ingénierie afin de former une seule entité. Le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la société SYSTRA a ainsi absorbé les sociétés INEXIA et XELIS.

Afin d'assurer une certaine cohésion sociale, il a été décidé de regrouper les salariés sur un même site. Le 3 décembre 2012, la société SYSTRA a transféré son siège social.

Le 27 juillet 2012, le cabinet TECHNOLOGIA a remis un rapport d'expertise sur "*l'étude de l'impact du déménagement sur le bâtiment de Farman*", étudiant notamment les mesures d'accompagnement social des transferts. Le cabinet TECHNOLOGIA a ainsi préconisé la mise en place du télétravail pour compenser l'allongement du temps de trajets des salariés impactés par le transfert du siège social et la fusion des sociétés.

La société SYSTRA a donc décidé de mettre en place une "phase test" de télétravail qui a débuté le 4 décembre 2012 pour 5 salariés, avant d'être étendue le 5 mai 2013 à 21 salariés. Cette phase test a pris fin le 31 décembre 2013.

La direction a soumis un projet d'accord sur le télétravail aux membres du CHSCT, lors de la tenue d'une réunion extraordinaire le 28 avril 2014.

Se fondant sur les dispositions de l'article L 4614-12 du code du travail, le CHSCT a confié une mesure d'expertise au cabinet SECAFI.

### **Sur la demande principale**

L'article L 4614-12 du code du travail prévoit que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé :

1° Lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement ;

2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article L. 4612-8.

Les conditions dans lesquelles l'expert est agréé par l'autorité administrative et rend son expertise sont déterminées par voie réglementaire.

L'article L 4612-8 du code précité ajoute que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail.

Il appartient au CHSCT de rapporter la preuve que les conditions édictées par les articles susvisés sont remplies.

La pertinence de l'expertise ne s'apprécie pas seulement en fonction du nombre de salariés concernés mais également en fonction de l'ampleur du changement sur les conditions de travail et/ou les conditions de santé et de sécurité des salariés.

La société SYSTAR soutient en substance que les conditions édictées à l'article L 4614-12 du code du travail ne sont pas réunies, le projet concernant un nombre restreint de salariés et n'impactant pas leurs conditions de travail ; qu'en outre, ce projet, qui reprend pour l'essentiel les dispositions légales sur le télétravail prévues à l'ANI du 19 janvier 2005 et dans la loi du 22 mars 2012, a été négocié avec les partenaires sociaux ; que le CHSCT n'a pas épuisé sa propre compétence pour obtenir des éclaircissements sur la situation visée ; que par ailleurs, la mission telle que rédigée, est peu pertinente, les objectifs assignés à l'expert étant soit irréalisables, soit superflus ; que dans ces conditions, ce recours à l'expert apparaît abusif.

Le CHSCT de la société SYSTRA rétorque en substance que le projet de télétravail peut toucher potentiellement 59% des salariés ; que le principe même du télétravail affecte nécessairement les conditions de travail des salariés et leur santé ; qu'il n'a été destinataire d'aucune information satisfaisante ; qu'ainsi, aucun document n'a été fourni pour évaluer la phase test ; que le CHSCT, convoqué le 24 avril 2014 pour une réunion devant se tenir le 28 avril 2014, a disposé d'un laps de temps très réduit pour prendre connaissance de ce projet.

Selon le projet d'accord relatif au télétravail (version du 14 avril 2014, pièce n°9), les salariés éligibles au télétravail doivent notamment remplir les conditions suivantes (article 2.1.1 du projet) :

- *“temps de transport domicile-travail d'au moins :*

*\* 1h15 aller (soit 2h30 aller-retour). A compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, sauf désorganisation détaillée, justifiée et présentée par la direction aux signataires du présent accord, le temps de transport domicile-travail passera automatiquement à au moins :*

*\* 1h aller (soit 2 h aller-retour)*

*- contrat à durée indéterminée à temps plein ou à temps partiel d'au moins 80 %*

*- volonté du salarié et capacité du salarié à travailler de façon régulière à distance (...)*”

L'article 2.1.2 ajoute que *“ne peuvent être éligibles les postes et activités qui par nature sont incompatibles avec le télétravail, soit en raison des équipements, soit en raison de la nécessité par exemple d'une présence physique face aux clients. Ainsi, les parties conviennent que les emplois incompatibles sont (liste non exhaustive) : les surveillants/responsables de travaux/personnel technicien travaux, les infirmiers d'entreprise”*.

La société SYSTRA se fonde sur la “phase test” pour affirmer que le nombre de salariés potentiellement concernés serait limité.

Cependant, il ressort du document intitulé “*point télétravail*” (pièce n°7) établi par la société SYSTRA qu’en réalité, les 5 télétravailleurs, qui ont mené cette expérience, occupaient des fonctions distinctes, à savoir un chargé d’étude, une assistante, un responsable de pôle, un ingénieur commercial et une gestionnaire. La phase 2, qui a débuté le 5 mai 2013, concernait 16 personnes, soit 4 chargés d’études, un chef de projet, un directeur de projet, 2 gestionnaires, un ingénieur commercial, 2 projeteurs, 4 responsables d’études. Ainsi, ce test a été mené sur des salariés représentant un panel de collaborateurs, couvrant une partie des activités exercées au sein de la société SYSTRA.

Selon le cabinet TECHNOLOGIA, qui a préconisé dans son rapport d’expertise déposé le 27 juillet 2012 le recours au télétravail, à l’instar du cabinet SECAFI dans son rapport d’expertise remis le 26 mars 2012, le temps de trajet pour les salariés va être sensiblement augmenté. Ainsi, il est prévu que 59 % des salariés, soit 249 personnes sur un total de 423, auraient un temps de trajet compris entre 1h00 et plus d’1h40, soit entre 2h00 et 3h20 aller-retour.

De plus, contrairement aux dires de la société SYSTRA, le projet litigieux modifie les conditions du travail. En effet, même si le projet n’impacte pas les horaires de travail et le contenu des tâches à effectuer, force est cependant de constater qu’il instaure un nouveau lieu d’accomplissement du travail qui présente des caractéristiques particulières. Consciente de cette modification, la société SYSTRA a d’ailleurs prévu l’établissement conjoint d’un compte-rendu trimestriel (article 5.2.4 du projet) en vue de vérifier si les objectifs étaient tenus.

S’agissant de l’impact sur les conditions de santé et de sécurité, il y a lieu de se reporter au document intitulé “*télétravail à domicile Guide d’aide à l’évaluation des risques et à la recherche de mesures de prévention associées*”, élaboré par la caisse de retraite et santé au travail. Ainsi, il est listé pas moins de 15 risques psychosociaux relatifs à l’activité du télétravail, 1 risque au titre du travail isolé et 3 risques généraux. Sont notamment évoqués les risques de burn-out, de rejet des collègues, du management du salarié en télétravail, d’isolement social professionnel et du stress lié aux objectifs.

Ce projet, qui tend à restreindre le nombre de trajets domicile-travail en vue notamment d’assurer le bien-être du télétravailleur, limite à 2 jours maximum par semaine (1 jour pour les personnes à temps partiel) et prévoit que le choix de recourir à ce mode travail serait réversible (article 2.4) sous réserve de respecter un délai de prévenance, doit être considéré comme un projet important au sens de l’article précité, compte tenu du nombre potentiel de salariés concernés et de l’impact évident sur les conditions de travail et de sécurité tant pour les futurs télétravailleurs que pour ceux qui poursuivraient leur activité professionnelle au sein de l’entreprise, cette nouvelle organisation ayant nécessairement une incidence sur la manière de fonctionner en interne.

S'agissant du caractère prétendument abusif du recours à cette expertise, l'examen des rapports des cabinets TECHNOLOGIA et SECAFI, fournis de manière partielle, permet de constater que si les deux cabinets ont effectivement prescrit le recours au télétravail, ils n'ont absolument pas étudié le projet querellé. Le fait que ce projet soit motivé par la volonté d'améliorer les conditions de travail des salariés ne peut en soi suffire à justifier l'annulation de la délibération du 28 avril 2014.

Contrairement aux dires de la société SYSTRA, l'épuisement des ressources internes à l'entreprise ne constitue pas une condition sine qua non de recours à une mesure d'expertise, le CHSCT pouvant revendiquer une analyse indépendante et contradictoire du projet envisagé. De plus, la société SYSTRA procède par affirmation en indiquant que ce projet offrirait toutes les garanties et sûretés prévues à l'ANI du 19 janvier 2005.

Au surplus, il n'est pas démontré que la société SYSTRA aurait transmis des documents aux membres du CHSCT, notamment des études, de nature à les éclairer sur les conséquences et risques éventuels liés à l'instauration du télétravail. Ainsi, aucun rapport ou bilan qualitatif n'a été fourni au CHSCT à l'issue de la phase test. Les procès-verbaux de réunion (CE du 24 avril 2012 et CHSCT des 26 avril et 27 septembre 2012) sont extrêmement lapidaires sur ce point. Or, le CHSCT ne peut valablement donner son avis s'il ne dispose d'aucune information sérieuse sauf à vouloir ôter à la procédure d'information/consultation tout effet utile.

S'agissant de la pertinence de la mission confiée à l'expert, il y a lieu de rappeler que le recours à l'expertise a été légalement institué pour permettre au CHSCT d'obtenir tous les renseignements utiles avant de donner un avis sur un projet de l'employeur. Cela suppose donc que le projet ne soit pas encore mis en oeuvre. Aussi, les arguments tirés du caractère irréalisable de la mission sont inopérants. Quant au caractère superflu de la mission, les points abordés doivent permettre de préciser le projet actuel soumis.

Enfin, les arguments avancés par la société SYSTRA sur l'envolée des coûts d'expertise sont sans incidence sur le présent litige dès lors que le caractère abusif du recours n'a pas été retenu au regard des circonstances de l'espèce.

Il s'en suit que la société SYSTRA sera déboutée de l'ensemble de ses prétentions.

Pour le surplus, il appartiendra le cas échéant à la société SYSTRA de contester les honoraires du cabinet d'expertise sur le fondement des dispositions de l'article L 4614-13 du code du travail, sans qu'il n'y ait besoin de réserver ses droits.

### **Sur les frais de procédure**

Les frais de procédure exposés par le CHSCT, qui n'a aucune ressource propre, seront pris en charge par le demandeur.

La société SYSTRA sera donc condamnée aux dépens et au paiement de la somme de 4 200 € au titre des frais de procédure.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, en la forme des référés, en premier ressort, par ordonnance contradictoire, rendue par mise à disposition au greffe, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 450 du code de procédure civile,

DÉBOUTONS la société SYSTRA de l'ensemble de ses prétentions,

CONDAMNONS la société SYSTRA à verser au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société SYSTRA la somme de 4 200 € au titre des frais de procédure,

CONDAMNONS la société SYSTRA aux dépens.

Fait à Paris le **24 juillet 2014**

Le Greffier,

Le Président,

Audrey LE BOT

Laurence GUIBERT